

Prise de position du LSAP suite au rapport du groupe d'experts chargé de réfléchir sur l'évolution future des relations entre les pouvoirs publics et les communautés religieuses ou philosophiques au Grand-Duché de Luxembourg

Vers une séparation des Eglises et de l'Etat

Le LSAP estime que le rapport du groupe d'experts initié par le Gouvernement dégage une vue d'ensemble assez complète sur la problématique des relations entre les pouvoirs publics et les communautés religieuses au Luxembourg.

De ce rapport se dégage la nécessité de réformer voire de repenser fondamentalement les relations entre l'Etat, les communes et les Eglises. Les textes en vigueur ont été élaborés au 19^e siècle et ne reflètent plus la réalité sociétale du 21^e siècle.

Le LSAP regrette que le rapport se place trop dans le fil de la « tradition » du pays et n'envisage pas une modification plus profonde du régime actuel dans le sens d'un Etat laïc, c'est-à-dire d'un Etat religieusement neutre, garantissant la liberté des cultes et des opinions.

Le LSAP réclame la séparation des Eglises et de l'Etat dans les textes et les faits tel que cela ressort tant du programme électoral que du programme fondamental du LSAP.

1. Les conventions :

Le LSAP se prononce pour un changement du régime des cultes reconnus conventionnés.

Le LSAP demande que l'article 22 de la Constitution « (...) les rapports de l'Eglise avec l'Etat font l'objet de conventions (...) » soit amendé.

Une des difficultés, avec un texte aussi restreignant, est de savoir déterminer les critères selon lesquels l'Etat pourra conclure ces conventions, leur nature et leur contenu.

Le LSAP milite pour une suppression pure et simple de cette disposition constitutionnelle.

La solution alternative consisterait à changer le texte en indiquant que l'Etat « peut » conclure des conventions. Les communautés religieuses seraient ainsi mis sur un pied d'égalité avec d'autres associations et acteurs de la société civile qui – en contrepartie d'une prestation d'un service public – peuvent bénéficier sous certaines conditions d'un soutien public. Il s'agit de l'application du droit commun en la matière.

2. Le financement des ministres des cultes

Le LSAP demande que l'article 106 de la Constitution (« les traitements et pensions des ministres des cultes sont à charge de l'Etat et réglés par la loi ») soit abrogé.

Une telle disposition n'a pas sa place dans une Constitution moderne.

En effet, le LSAP constate qu'avec le système actuel au Luxembourg, l'Eglise catholique notamment cumule deux avantages contradictoires : la liberté d'organisation et le financement public.

Dans la mesure où le financement public des cultes conventionnés sera aboli ou réduit substantiellement, il y a lieu de déterminer un autre mode de financement des communautés religieuses et de fixer un régime transitoire.

3. L'impôt d'Eglise

Pour le financement des Eglises, le LSAP se déclare en faveur d'un système de financement par un impôt sur une base volontaire.

Un des avantages de ce système consiste à créer une certaine transparence sur le nombre de fidèles et les sommes en jeu.

Par rapport aux différents modèles, le LSAP préfère le système d'un « impôt d'Eglise » collecté par l'administration fiscale, et qui soit lié à l'affiliation religieuse.

Le modèle allemand – sans être parfait – pourrait être adapté à la situation luxembourgeoise.

Restent en suspens de nombreuses difficultés et notamment : la question de la résidence, la protection des données (par rapport à la vie privée et par rapport à l'employeur), la question de la contribution par les personnes non sujettes à l'impôt, le coût des frais de collecte de l'impôt. L'idée mérite un examen plus détaillé pour avancer concrètement dans le changement.

Le LSAP ne soutient pas l'idée d'un modèle à l'italienne de l'affectation d'impôt.

4. Les fabriques d'Eglise

Les experts ont à juste titre soulevé l'idée que les fabriques d'Eglise n'ont plus lieu d'être.

Le LSAP partage ce point de vue. Le système actuel manque de cohérence et de transparence. Encore faut-il fixer des règles de droit précises et déterminer par la loi les droits et devoirs des collectivités publiques et des cultes.

Beaucoup de points restent en suspens : comment les églises qui ne servent plus, pourront-elles être affectées à des activités non religieuses ? Quelles obligations incombent à l'Etat, aux communes et aux cultes ?

Le LSAP est d'avis qu'en tout état de cause un inventaire général des biens et avoirs des fabriques d'Eglise s'impose.

La loi sur les fabriques d'église doit être abrogée et remplacée par de nouvelles dispositions légales.

5. Les cours de religion

Le LSAP maintient sa position et demande qu'un seul cours d'éducation aux valeurs soit dispensé à l'école. Le cas échéant, on pourrait s'inspirer de l'expérience-pilote menée au Lycée Ermesinde (anciennement Neie Lycée) depuis 2005.

Les cours de religion ont leur place éventuellement en dehors des horaires scolaires.

Une solution transitoire devra être trouvée pour le personnel actuellement en poste, ce qui implique des contrôles de la neutralité et de la qualité de l'enseignement et une formation continue.

6. Cérémonies laïques / maisons de la laïcité

L'article 21 de la Constitution se référant à la « bénédiction nuptiale » n'a plus sa place dans un nouveau texte constitutionnel. Une loi ordinaire pourrait utilement préciser que le mariage civil doit précéder tout mariage religieux.

Les maisons de la laïcité au Luxembourg sont à considérer comme des maisons de la citoyenneté.

En aucun cas, cette expérience luxembourgeoise constitue une transposition du modèle constitutionnel belge du régime des deux piliers.

Ces centres ne font pas l'objet d'une reconnaissance comparable à celle dont bénéficient actuellement certains cultes.

7. Fête nationale

Le LSAP se prononce pour une laïcisation des fêtes officielles, comme la fête nationale. L'invitation aux cérémonies religieuses devra se faire par les cultes, ces cérémonies étant séparées de l'acte officiel public.

* * *

Luxembourg, le 27 novembre 2012